

OPCVM relevant de la
Directive 2009/65/CE

MACRO ALLOCATION DYNAMIQUE

Prospectus



Mis à jour le 29/12/23

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** MACRO ALLOCATION DYNAMIQUE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 31 mars 2015 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Nombre de parts minimums pour la souscription initiale
AC	FR0012020782	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	Une part
IC	FR0013066370	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	5 000 parts

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KIRAO – 86, rue de Lille – 75007 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.85.76.08.01

www.kirao.fr

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

KIRAO, 86, rue de Lille – 75007 Paris.

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP – 14000015 en date du 17/06/2014

► **Dépositaire et conservateur -:**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Siège social : 6, avenue de Provence - 75452 Paris

1. Missions :

a) Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

- b) Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
- c) Suivi des flux de liquidité
- d) Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2. Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3. Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► Commissaire aux comptes

RSM Paris

26 rue Cambacérès 75008 Paris
Représenté par M Etienne de Bryas

► Commercialisateurs

KIRAO, 86, rue de Lille – 75007 Paris.

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP – 14000015 en date du 17/06/2014

Et,

les **établissements placeurs** avec lesquels KIRAO a signé un contrat de commercialisation.

► Délégué de la gestion administrative et comptable

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

Crédit Mutuel ASSET MANAGEMENT

4, rue Gaillon – 75002 Paris

A compter du 01/01/2024 :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC

6, avenue de Provence

75009 PARIS

► Conseiller

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part AC : FR0012020782

Part IC : FR0013066370

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de mars de chaque année.

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC**

Jusqu'à 100% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

MACRO ALLOCATION DYNAMIQUE est un OPCVM dont l'objectif est d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice composite décrit ci-dessous :
50% de l'€STR capitalisé + 50% de l'indice CAC 40 net total return sur la durée de placement recommandée

L'objectif de gestion est de participer à la hausse des marchés actions, tout en cherchant à limiter l'exposition aux risques de ces marchés en période de baisse anticipée.

► **Indicateur de référence :**

L'indice de référence du fonds est un indice composite constitué de 50% de l'€STR capitalisé + 50% de l'indice CAC 40 net total return. L'OPC est géré activement.

- L'Euro short-term rate (€STR) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. Il est disponible sur le site de la banque de France sous le lien <http://webstat.banque-france.fr/#/node/5385564>.

L'administrateur Banque Centrale Européenne de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

- L'indice CAC 40 net total return est un indice coté en continu à la Bourse de Paris et est composé des 40 principales valeurs du marché parisien sélectionnées par Euronext sur des critères de taille, de liquidités et de représentation sectorielle. C'est un indice pondéré par les capitalisations, valorisé aux cours de clôture et calculé dividendes réinvestis. Il est administré par Euronext sur le lien <https://www.euronext.com/fr/products/indices/QS0011131826-XPAP>. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le processus d'investissement résulte d'une analyse macroéconomique dite « top-down ». Le fonds est investi sur toutes classes d'actifs (actions, taux), tous secteurs et toutes zones géographiques. Il est investi prioritairement à travers des OPC, mais peut l'être en direct.

L'exposition aux risques actions et taux peut être de 110% de l'actif net compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces.

L'exposition du fonds aux marchés Euronext Growth et Euronext Access ne dépasse pas 10% de l'actif net. Les titres du marché Euronext Access entrent dans le ratio de 10% (« ratio poubelle ») du II de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier. Le fonds est investi sur les produits de taux sans contrainte géographique ni d'émetteur. Les obligations spéculatives ne dépassent pas 25% du portefeuille.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement à ces notations et privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note et prendre ses décisions à l'achat, ou en cas de dégradation, afin de décider de les céder ou de les conserver.

L'OPCVM peut également être exposé jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou de droit étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français, contenant éventuellement des véhicules de titrisation (produits structurés de type ABS, MBS) – à hauteur maximum de 50% de l'actif net-.

L'approche « top-down » ou macroéconomique consiste à identifier les cycles économiques et financiers et à détecter à quelle phase du cycle l'investisseur se situe. Quatre cycles de marchés sont jugés pertinents :

- le cycle de croissance de l'économie, analysé à travers les perspectives de croissance données par les indicateurs avancés des différents pays (indices ISM et PMI, indices des FED régionales, sentiment des consommateurs et des industriels,...), ainsi que les organismes publics (Banques Centrales, OCDE, FMI,...)
- le cycle du partage de la valeur ajoutée, ou comment les gains de productivité sont redistribués au travail et au capital (sans oublier l'Etat et les créanciers),
- le cycle de liquidité qui apprécie le comportement tant des Banques Centrales (base monétaire) que des banques commerciales (masse monétaire) à travers le multiplicateur du crédit. Une mesure de la vitesse de la monnaie résulte de l'analyse de ce cycle,

- le cycle d'aversion ou d'inclinaison au risque qui se mesure à travers la prime de risque des actions (différence entre la rémunération estimée des actions et le taux sans risque).

En aval de ce travail, les gérants identifient les pays et les secteurs d'activité qui, au vu de leur positionnement dans ces cycles, sont les plus à même de recéler de la valeur.

Tout cela est complété par une approche « bottom-up » ou microéconomique qui identifie les titres ou OPCVM ou trackers que les gérants sélectionnent pour les portefeuilles. Pour ce faire, les gérants procèdent à une analyse qui passe en revue, pour les sociétés, leur positionnement stratégique (innovation, barrières à l'entrée, pricing-power,...) la qualité du management, la solidité financière et les perspectives de croissance et de résultat. S'agissant des OPCVM et trackers, les gérants utilisent des critères quantitatifs (analyse historique de la rentabilité et du risque) et qualitatifs (expérience des équipes de gestion, processus d'investissement, procédures de contrôle du risque). Les titres obligataires sont sélectionnés de façon discrétionnaire selon l'anticipation des gérants sur l'évolution des taux d'intérêt à court et long terme, selon la qualité des signatures, et selon le contexte monétaire et, plus généralement, économique.

En cas d'anticipation de baisse des marchés, le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme simples pour couvrir les risques de taux et les risques actions du portefeuille dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire, la performance de Macro Allocation Dynamique dépend des choix d'allocation d'actif et des choix des instruments en portefeuille.

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions (de 0% à 110% de l'actif net)

Le FCP est investi sur tout secteur et toute zone géographique.

Le FCP peut être investi directement en actions selon les critères définis pour les OPCVM/FIA actions.

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le fonds pourra être exposé sur les marchés Euronext Growth et Euronext Access.

L'exposition au risque actions peut être de 110 % de l'actif net compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 110% de l'actif net)

Le FCP est investi sur tout secteur et toute zone géographique.

Le FCP peut être investi directement en obligations (à taux fixe ou variable, convertibles, indexées) ou TCN (titres Négociables à court terme, titres négociables à moyen terme), de durée de vie allant du jour le jour à 30 ans. Le FCP peut être investi dans des obligations spéculatives dans la limite de 25% de l'actif net du portefeuille.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Le fonds est majoritairement exposé aux titres notés Investment Grade, mais peut être exposé jusqu'à 25% de son actif net aux obligations spéculatives (selon l'analyse de la Société de Gestion) ou non notées (notation composite Standard & Poor's et Moody's).

Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle

- OPCVM/FIA actions (de 0 à 110% de l'actif net) : dans cette classe d'actif, le FCP est exposé en OPCVM/FIA d'actions de la zone euro et des marchés internationaux (y compris pays émergents). Cette allocation est discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation (y compris les petites et moyennes capitalisations)

que de répartition sectorielle et géographique. Le fonds n'est pas exposé à plus de 10% de son actif net sur les marchés Euronext Growth et Euronext Access.

- OPCVM/FIA obligataires et/ou monétaires (de 0 à 110% de l'actif net) : dans cette classe d'actif, le FCP est exposé en OPCVM/FIA obligataires et monétaire de la zone euro et des marchés internationaux (y compris pays émergents) selon les circonstances de marché et pour gérer la trésorerie du FCP. Cette allocation est discrétionnaire en terme de rating minimum (le FCP est majoritairement exposé aux titres notés Investment Grade mais peut être exposé jusqu'à 25% de son actif net aux obligations spéculatives (selon l'analyse de la Société de Gestion) ou non notées, selon une notation composite Standard & Poor's et Moody's), de répartition dette publique/dette privée et de répartition géographique.
- OPCVM/FIA d'obligations convertibles (de 0 à 110% de l'actif net) : Le FCP peut être exposé en OPCVM/FIA d'obligations convertibles émises sur les marchés européens et internationaux (y compris pays émergents).
- Autres OPCVM/FIA (de 0% à 110% de l'actif net) : le FCP peut également être exposé en OPCVM/FIA combinant plusieurs classes d'actifs pour répondre à son objectif de gestion, y compris des OPCVM/FIA contenant éventuellement des véhicules de titrisation (produits structurés de type ABS, MBS) – à hauteur maximum de 50% de l'actif net -. Le fonds n'utilise pas de véhicule de titrisation en direct.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention :
 - **marchés réglementés** et/ou **organisés** selon les instruments utilisés.
- i. les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - **action** ;
 - **taux**.
- ii. la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - **couverture** exclusivement.
- iii. la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
 - des ventes de **futures** sur actions, sur Indices Actions (CAC 40, DJ STOXX, Dax) et Indices Taux (Bund, Bobl, Schatz) ;
 - des ventes de **contrats** CAC 40;
 - des achats d'**options** sur indices et bons d'options de vente sur les futures.
- iv. la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture des **risques actions**
 - couverture des **risques de taux**

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif net de l'OPCVM.

4. Instruments intégrant des dérivés :

- i. les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - **Risques action** ;
 - **Risques taux**.
- ii. la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture au risque d'action, risque de taux.

- iii. la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
Le FCP peut investir dans des obligations convertibles de toute nature, warrants, EMTN et certificats non complexes, bons de souscription d'actions jusqu'à 100 % de l'actif net. Ces produits dérivés simples sont mono-

émetteurs. Les obligations convertibles, warrants, certificats et bons de souscription d'actions ont pour sous-jacents les marchés d'actions. Les EMTN sont des produits de créance dont les sous-jacents peuvent être soit les actions, soit les taux

iv. la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts :

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif net, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie des obligations financières dues par le fonds à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations utilisées sont les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres. L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé est inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé est inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% de l'actif net pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les informations relatives à la rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré [et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres], le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent des évolutions et des aléas des marchés qui conduisent le fonds à s'exposer à des risques.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois de l'allocation d'actifs et des OPCVM/FIA et des titres choisis par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne choisisse pas la bonne allocation d'actifs et qu'il ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque action :

Le fonds peut, à tout moment, être totalement ou partiellement sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de liquidité et de volatilité :

Le FCP peut être investi dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites, voire très petites capitalisations (notamment sur des marchés non règlementés : Euronext Growth ou Euronext Access). Le volume de ces titres peut être faible d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales

Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, ou l'incapacité de celui-ci à rembourser sa dette, ce qui aurait un impact négatif sur le cours du titre, et pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux titres de titrisation :

Via l'investissement dans des OPCVM/FIA contenant des véhicules de titrisation de type ABS, MBS, il existe un risque de crédit reposant principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques, de liquidité et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 25% de l'actif net) :

Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB-. Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de

dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement, ce qui peut entraîner à la baisse la valeur liquidative du fonds.

Risque notation High Yield :

Risque qui augmente la probabilité que l'émetteur et/ou l'émission n'honore pas ses engagements vis-à-vis de l'investisseur en raison d'une notation BBB - ou inférieure par les agences de notation ou qui correspond à ce classement.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut procéder à des opérations de prêts/emprunts de titres et s'expose donc au risque qu'une contrepartie s'avère défaillante.

Risque sur matières premières :

Les composants sous-jacents matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations...). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation des marchés des matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPC.

Risque en matière de durabilité : Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie et protection :** néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou à des investisseurs institutionnels qui souhaitent la meilleure allocation d'actifs possible dans un contexte économique et financier complexe et dont ils ne maîtrisent pas toutes les interactions.

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française régi par l'accord intergouvernemental (IGA) signé entre les gouvernements français et américain en date du 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respects des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »).

Durée de placement recommandée : 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dix millièmes.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les parts peuvent être fractionnées en dix millièmes.

Montant minimum de souscription initiale pour la part AC: une part.
 Montant minimum de souscription initiale pour la part IC: 5 000 parts.
 Montant ultérieur de souscription ou de rachat pour la part AC et IC: 1 dix millième de part.

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09,

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Date et heure de centralisation des ordres :

Les demandes sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (J+3).

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative du jour J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

➤ **Devise de libellé des parts :** Euro

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Conformément à l'article 3 du règlement, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

• Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
Et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit un plafonnement maximal estimé à 1 mois si le dispositif est appliqué sur des VL consécutives.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas reportés. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

❖ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.kirao.fr>.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, à l'issue de la date de centralisation

❖ Information de l'AMF

Dès lors qu'elle a déclenché une gate, la société de gestion doit en informer l'AMF dans les plus brefs délais. Pour rappel, les articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut « exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande »

❖ Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

❖ Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

• Exemple de Mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachat nets des souscriptions s'élèvent à 8% de l'actif net du fonds alors
 - 5% seront exécutés le jour 1
 - 3% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
- Jour 2 : Supposons que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 4% de nouvelles demandes) alors.
 - 5% seront exécutés le jour 2
 - 2% des demandes seront reportées au Jour 3.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Parts AC et IC : 3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement, des frais d'entrée et de sortie facturés à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière y compris frais de fonctionnement et autres services administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part AC : 2,35 % TTC maximum	Part IC : 1,15% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts AC et IC : Frais de gestion : 2.50% TTC de l'actif Commissions de souscription : 4% Commissions de rachat : néant.	
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	<p><u>Opérations sur les instruments financiers négociés sur marchés réglementés</u> <u>Actions, warrants, obligations convertibles, droits :</u> France, Belgique, Pays-Bas : 10€ + FI Autres pays (hors frais éventuels de place) : 20€ + FI Obligations, certificat de dépôt, TCN, billets de trésorerie France, Belgique, Pays-Bas : 25€ +FI Autres pays (hors frais éventuels de place) : 55€ +FI <u>Opérations sur OPC</u> - De Kirao : franco - commercialisés en France : 15€ - commercialisés à l'étranger : 40€</p> <p><u>Opérations sur les marchés réglementés à terme et conditionnels</u> MONEP, EUREX : 2€ / lot + FI Options MONEP, EUREX (EUR) : 0,40% de la prime (min 10€ + FI) Autres marchés en euros : Futures et options (EUR) : 2€ / lot + FI</p>	
4	Commission de surperformance	Actif net	Parts AC et IC : 20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà de 50% de l'€STR capitalisé + 50% de l'indice CAC40 net total return, même si cette performance est négative. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans	

FI : Frais d'Intermédiation

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

(2) Elle est calculée sur une base nette de tous coûts.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM. Ces indices sont des indices dividendes et intérêts réinvestis. Dès lors que la valeur liquidative du fonds enregistre une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision de commission de surperformance au taux de 20% TTC sera appliquée sur la partie de cette performance supérieure à l'indice de référence, **même si la performance du fonds est négative.**

(3) A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/04/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur est compensée pendant une période minimale de 5 ans avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement commission de surperformance ou après 5 ans sans prélèvement est instaurée.

(4) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(5) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(6) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de surperformances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	surperformance nette par rapport à l'indice de référence	Sous surperformance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-6%	NON
ANNEE 19	5%	-1%	NON

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

➤ **Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers**

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

Procédure de sélection des entités qui fournissent des aides à la sélection d'investissements

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- univers d'analyse
- qualité du service de recherche : pertinence des études réalisées
- qualité de la relation entre les gérants de KIRAO et les services de vente et d'analyse de l'intermédiaire : capacité à organiser des rencontres en direct avec les dirigeants des émetteurs,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

III. Informations d'ordre commercial :

L'OPCVM est distribué par :

KIRAO
86, rue de Lille
75007 Paris

Et,

Les établissements placeurs avec lesquels KIRAO a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, rue de Provence
75009 PARIS

Modalités d'information des porteurs : Le Document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de :

KIRAO
86, rue de Lille
75007 Paris
Sur le site Internet www.kirao.fr

La valeur liquidative est consultable dans les bureaux de la société de gestion.

➤ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Le fonds Macro Allocation Dynamique est géré selon une approche non engageante de l'ESG et n'a pas d'objectif en matière de durabilité au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 SFDR. Toutefois, Kirao est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) et s'engage, à ce titre, à en respecter les principes. Cet engagement prend la forme d'un rapport de transparence publié sur le site des PRI, chaque année, à partir de 2022.

Kirao est également devenu investisseur signataire auprès de CDP (anciennement Carbon Disclosure Project), organisme à but non lucratif qui gère l'une des bases de données environnementales les plus complètes au monde. En rejoignant le CDP, Kirao soutient la campagne annuelle d'invitation menée par l'ONG et qui vise à recueillir auprès de plus de 23000 entreprises dans le monde des réponses sur le changement climatique, sur la sécurité de l'eau, sur les forêts et sur les chaînes d'approvisionnement.

➤ Des exclusions ciblées

Kirao exclut les entreprises impliquées dans les secteurs du tabac, du charbon, et des hydrocarbures non-conventionnels (gaz et pétrole de schiste et sable bitumineux), quel que soit leur positionnement dans la chaîne de valeur. Nous excluons ainsi de notre univers les sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans ces activités.

Kirao exclut également de son périmètre d'investissement des sociétés qui ne respectent pas les règles ou conventions internationales, telles que le Pacte Mondial de l'ONU, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Kirao exclut également les sociétés impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées, dans le respect de différentes conventions internationales adoptées par la France.

Kirao dispose à ce titre d'une liste d'émetteurs faisant l'objet d'une exclusion qui est tenue à jour régulièrement. Ces titres ne font pas partie de l'univers d'investissement et ne sont pas susceptibles de l'intégrer. Aucun ordre correspondant à cette liste ne peut être réalisé à travers la plate-forme de passage d'ordres.

➤ TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

IV. Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles R 214-20 et R214-9 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est basé sur le calcul de l'effet de levier (approche par l'engagement).

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse veille.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse veille.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse veille.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse veille.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de l'avant-veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse veille.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de l'avant-veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille: Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation: Evaluation au dernier cours de bourse veille pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

A compter du 1/1/24, Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODES DE COMPTABILISATION

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week end*, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d'instruments) est précisé ci-dessous :

Comptabilisation des revenus

L'OPC comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPC est effectuée au prix d'acquisition, frais exclus.

Comptabilisation des frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

VI. Politique de rémunération

KIRAO a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences réglementaires.

Les mesures liées au paiement de rémunération variable ne s'appliqueront qu'à partir de l'exercice 2017 qui sera le premier exercice complet de performance.

La part fixe de la rémunération des collaborateurs salariés de KIRAO AM est décorrélée de la performance des Fonds gérés. La part variable de la rémunération est, quant à elle, évaluée à partir de la réalisation d'objectifs. Elle rémunère la performance des collaborateurs concernés au regard de critères principalement qualitatifs.

La rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et n'incite pas à une prise de risque excessive des collaborateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération des collaborateurs considérés comme « preneurs de risques » est soumise au dispositif suivant :

50% de la rémunération variable est versée en parts d'OPC

40% de son montant global est différée sur trois ans

Aucune rémunération variable ne sera versée en cas de résultat négatif de la société.

Le RCCI ou son délégataire vérifie l'adéquation des rémunérations versées à la politique de rémunération.

La politique de rémunération ainsi que l'identification des preneurs de risques sont évalués, à minima, annuellement, par le comité de surveillance.

Le détail de la politique de rémunération est consultable sur le site internet de la société.

REGLEMENT DU FCP MACRO ALLOCATION DYNAMIQUE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

la Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

• Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;

Et

L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le calcul de déclenchement de la gate est réalisé dès la fin de la centralisation des ordres mais les rachats nets des souscriptions sont exprimés en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative) puis comparés à l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'ensemble de l'organisme de placement collectif et non pas comparés à la valeur liquidative de la catégorie de parts.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit un plafonnement maximal estimé à 1 mois si le dispositif est appliqué sur des VL consécutives.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas reportés. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

❖ Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.kirao.fr>.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, à l'issue de la date de centralisation

❖ Information de l'AMF

Dès lors qu'elle a déclenché une gate, la société de gestion doit en informer l'AMF dans les plus brefs délais. Pour rappel, les articles L. 621-13-2 et L. 621-13-3 du code monétaire et financier prévoient que l'AMF peut « exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande »

❖ Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

❖ Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion et doit être conforme à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et rédige un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion au 86, rue de Lille 75007 Paris.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Ceux-ci reçoivent une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, lorsque celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.